

M. Hales: J'aimerais remettre cette lettre au comité des élections et des privilèges afin qu'il découvre où elle est allée, qui l'a ouverte.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député peut le faire en communiquant directement avec le comité. Il sait qu'il ne peut soulever maintenant une question de privilège puisque la présidence n'a pas été effectivement notifiée, comme l'exige le Règlement. Le député dans sa déclaration signale qu'un comité étudie l'affaire. J'espère qu'on ne discutera pas jour après jour des questions débattues par le comité. Le député certes reconnaîtra qu'il n'a pas signifié l'avis exigé aux termes du Règlement. Comme, son propre aveu, la chose s'est produite seulement hier, la question ne peut pas être soulevée maintenant.

M. Hales: Alors, monsieur l'Orateur, pourrais-je revenir aux motions afin d'en présenter une en vertu de l'article 43 du Règlement?

M. l'Orateur: A l'ordre. Lorsque le député a réclamé la parole il y a un instant, je croyais qu'il voulait présenter une motion en vertu de l'article 43 du Règlement. Bien entendu, il peut en proposer une. Toutefois, je doute que nous puissions, au moyen d'une motion proposée en vertu de l'article 43 du Règlement, entamer à la Chambre un débat sur une question qui à la suite d'un ordre unanime de la Chambre est étudiée par le comité lui-même.

Ceci dit, le député pourrait nous exposer sa motion. Naturellement, s'il désire en présenter une, la présidence l'étudiera.

M. Hales: Je voudrais donc proposer, monsieur l'Orateur, la motion suivante:

Que la lettre soit renvoyée au comité des privilèges et des élections pour étude.

M. l'Orateur: Si le député veut bien fournir à la présidence une copie de la motion, en conformité du Règlement, elle sera proposée à la Chambre aux termes de l'article 43 du Règlement.

J'allais proposer que nous passions à un autre article des travaux, mais la motion vient d'être présentée. Les députés ont entendu la motion proposée par le député de Wellington. Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

M. Jerome: Non.

Des voix: Oh, oh!

M. Jerome: J'ai dit non.

M. Fairweather: Pourquoi le député a-t-il dit non? Suit-il une règle double?

M. Jerome: J'ai dit non.

[M. Baldwin.]

LA CHAMBRE DES COMMUNES

LA RADIODIFFUSION DES DÉLIBÉRATIONS— RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. David MacDonald (Egmont): Monsieur l'Orateur, étant donné la motion que je vais présenter en vertu de l'article 43 du Règlement et, je crois l'accord général de part et d'autre...

Une voix: Non.

M. MacDonald: Monsieur l'Orateur, il me paraît étrange qu'un député ne veuille pas entendre la motion.

Une voix: Ce n'est pas étrange.

M. MacDonald: Étant donné le précédent créé par l'Assemblée législative de l'Alberta en permettant la radiodiffusion, la télédiffusion et la photographie de ses délibérations, et rappelant les longues discussions et enquêtes de notre propre comité de la procédure et l'accord général de tous les députés et aussi le droit fondamental du public de voir, entendre et connaître, je propose, avec l'appui du député d'Annapolis Valley (M. Nowlan):

Que la Chambre s'engage à permettre l'accès à toutes ses délibérations à des fins de diffusion à compter du 10 avril 1972.

J'espère que cette motion sera bien accueillie par tous les députés.

M. l'Orateur: Les députés ont entendu la motion du député d'Egmont. Il faut le consentement de tous pour la présenter. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: La motion ne peut pas être présentée.

* * *

LE RÉGIME DE SÉCURITÉ DU REVENU FAMILIAL

LE VERSEMENT DE PRESTATIONS À L'ÉGARD DES ENFANTS

L'hon. John C. Munro (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) demande à présenter le bill C-170 prévoyant le versement de prestations à l'égard des enfants.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

QUESTIONS INSCRITES AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)